

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, et L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-9 et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT le début des travaux de construction du nouveau Casino lancée par la Ville de Cabourg ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement, à l'exception des véhicules de chantier, sera interdit avenue de la Brèche Buhot, entre l'avenue Guillaume le Conquérant et l'avenue de la Divette, à partir du 28 février 2024 jusqu'au 27 mars 2025.

Article 2 : Pour accéder au chantier durant la durée des travaux, du 28 février 2024 au 27 mars 2025, les véhicules de transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes devront emprunter le parcours suivant :

- depuis l'avenue Guillaume le Conquérant : l'avenue des Tulipes, l'avenue de la Divette, puis l'avenue de la Brèche Buhot où se situe la rade d'accès au chantier ;

- depuis la rue du Pont de Pierre, l'avenue de la Divette, puis l'avenue de la Brèche Buhot où se situe la rade d'accès au chantier ;

Pour repartir, les véhicules de chantier emprunteront le parcours en sens inverse.

Article 3 : Afin de garantir la sécurité des personnes, le passage piéton, situé avenue Guillaume le Conquérant à l'angle de la Brèche Buhot côté ouest, sera condamné durant la durée du chantier, du 28 février 2024 au 27 mars 2025.

Une déviation sécurisée invitant les piétons à emprunter le passage piéton situé à l'est de ce croisement sera mise en place.

Article 4 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-Sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG ;
- Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 28 février 2024



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ